

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 60/22 - IX - CIV

**Audience publique du quatre mai deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2020-00742 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier assumé.

**E n t r e :**

la société anonyme de droit espagnol **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à (...), Espagne, inscrite au registre de commerce et des sociétés espagnole sous le numéro NIF (...) NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 23 juillet 2020,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

l'association sans but lucratif **ORGANISATION1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

**intimée** aux fins du prêt exploit FERREIRA SIMOES du 23 juillet 2020,  
comparant par Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

## **L A C O U R D ' A P P E L :**

### **Exposé du litige**

Le litige a trait à un accident de la circulation qui s'est produit le 12 mai 2017 à 12.15 heures à LIEU1.), entre le bus de marque MERCEDES, immatriculé en Espagne sous le numéro NUMERO3.), appartenant à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) SA (ci-après **SOCIETE1.**) et conduit par son chauffeur PERSONNE1.), et la camionnette de marque CITROËN et de modèle (...), immatriculée au Pays-Bas sous le numéro NUMERO4.), appartenant et conduite par PERSONNE2.), dont l'assureur est représenté au Luxembourg par l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) (ci-après le **ORGANISATION1.**).

Par exploit d'huissier du 4 janvier 2019, SOCIETE1.) fit donner assignation au ORGANISATION1.) à comparaître devant le tribunal de Luxembourg aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement d'un montant de 15.064,68 euros (dont 6.050.- euros à titre de frais pour un véhicule de remplacement, 379,33 euros à titre de frais de péage, 2.961.- euros à titre de frais d'immobilisation et 1.760.- euros à titre de frais de carburant), avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'instauration d'une expertise pour déterminer les dégâts matériels accrus au bus, la durée et le coût d'un véhicule de remplacement, la durée et le coût de l'immobilisation du véhicule et d'évaluer les coûts de remise en état, les frais de péage et les frais de carburant.

La demande fut basée contre le conducteur de la camionnette PERSONNE2.) principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 de ce même code.

Le ORGANISATION1.) fut assigné sur base de l'action directe conférée à la victime par l'article 44 de la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 1891 telle que modifiée par l'article 10 de la loi modifiée du 7 avril 1976, sinon sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances.

Le ORGANISATION1.) se rapporta à prudence de justice quant à la compétence du tribunal et à la loi applicable. Au fond, il ne contesta ni que PERSONNE2.) ait eu l'usage, la direction et le contrôle de la voiture qu'il conduisait, ni l'intervention matérielle de ce véhicule dans la réalisation du

dommage accru à SOCIETE1.). Il ne fit également valoir aucune cause d'exonération totale ou partielle.

Concernant l'indemnisation réclamée par SOCIETE1.), il remit en cause la réalité et la matérialité des dégâts prétendument occasionnés et soutint que SOCIETE1.) resterait en défaut de rapporter à suffisance le bien fondé de sa demande à défaut de preuve de l'existence d'un lien causal entre les dégâts allégués et l'accident litigieux. Il contesta encore la teneur du rapport d'expertise THALAY produit en cause par SOCIETE1.) pour manquer de précision tant quant à la localisation et à l'envergure des dégâts qu'à la nature des travaux de réparation nécessaires

Par jugement contradictoire n° 2020TALCH01/00123 du 6 mai 2020, le tribunal a reçu la demande en la pure forme ; s'est déclaré compétent territorialement pour en connaître ; a dit que la loi luxembourgeoise s'applique au litige ; a dit que PERSONNE2.) est entièrement responsable sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil du dommage accru à SOCIETE1.) ; a dit fondée la demande de SOCIETE1.) dirigée contre le ORGANISATION1.) ; a dit fondée la demande de SOCIETE1.) en indemnisation des dégâts matériels subis à concurrence de 2.516.- euros HTVA ; a condamné le ORGANISATION1.) à payer à SOCIETE1.) la somme 2.516.- euros HTVA avec les intérêts légaux à partir du 12 mai 2017, jour de l'accident, jusqu'à solde ; a dit fondée la demande de SOCIETE1.) en indemnisation des frais d'immobilisation à concurrence de 140.- euros ; a condamné le ORGANISATION1.) à payer à SOCIETE1.) la somme 140.- euros avec les intérêts légaux à partir du 12 mai 2017, jour de l'accident, jusqu'à solde ; a dit non fondées les demandes de SOCIETE1.) en indemnisation des frais pour un véhicule de remplacement, des frais de péage, de carburant et de traduction ; a débouté SOCIETE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement et a condamné le ORGANISATION1.) aux dépens de l'instance.

Par exploit du 23 juillet 2020, SOCIETE1.) a relevé appel du jugement précité qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 26 janvier 2022. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait prise en délibéré à l'audience du 31 mars 2022.

Conformément à l'article 1 de la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines mesures procédurales en matière civile et commerciale les mandataires des parties ont été informés par écrit le 22 mars 2022 de la tenue de l'audience et de la composition de la Cour.

Les mandataires des parties ayant informé la Cour qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire, et les fardes de procédure ayant été déposées au greffe, l'audience a été tenue et l'affaire prise en délibéré à la date indiquée, suivant les modalités annoncées aux parties.

Les mandataires des parties ont été informés par écrit de la date du prononcé.

Le magistrat ayant présidé l'audience a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

## **Discussion**

**SOCIETE1.)** demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce que les juges de première instance n'ont pas fait droit à l'intégralité de ses demandes en indemnisation.

Comme en première instance, elle soutient, prenant appui pour ce faire sur le rapport d'expertise THALAY versé en cause, que le bus aurait été fortement endommagé (pare-brise éclaté et dégâts au niveau tant du tableau de bord, de la calandre et du bas de caisse) et que l'ensemble des dégâts matériels allégués serait en lien causal direct avec l'accident du 12 mai 2017. Elle précise que ce rapport basé sur les devis et factures y annexés serait suffisamment précis pour justifier sa demande au titre des dégâts matériels à hauteur de 3.914,35 euros et opèrerait une ventilation entre le coût des pièces de rechange, le coût de la main d'œuvre et le coût de la peinture, de sorte que ce serait à tort que le tribunal n'aurait retenu que les seuls dégâts au pare-brise évalués à 2.516.- euros HTVA. En tout état de cause, le dédommagement à allouer devait prendre en compte la TVA.

Elle ajoute que compte tenu des dégâts importants subis lors de l'accident litigieux, le bus n'était plus en état de terminer le circuit touristique et qu'elle aurait donc dû recourir à une société tierce afin de louer un bus de substitution engendrant des frais de 6.050.- euros. Elle précise que cette solution s'imposait au vu des dégâts subis et du nombre de touristes à bord du bus, motif pris que les réparations étaient impossibles à réaliser au Luxembourg compte tenu de l'urgence de maintenir l'itinéraire du circuit touristique. Elle reproche en conséquence au tribunal de ne pas avoir reconnu le caractère indispensable et nécessaire de ce véhicule de remplacement.

Elle expose encore que le bus accidenté aurait dû être rapatrié à vide et à ses propres frais en Espagne afin de pouvoir procéder aux réparations nécessaires, rapatriement qui aurait entraîné différents frais de péage de l'ordre de 379,33 euros et de carburant de l'ordre de 1.760.- euros non inclus dans le prix du véhicule de remplacement. Le jugement entrepris encourrait également la réformation de ce chef.

Elle fait également valoir que le bus accidenté aurait été immobilisé pendant une durée de sept jours à concurrence d'un montant de 423.- euros par jour, soit un montant de 2.961.- euros, qui serait à analyser en une perte d'exploitation conformément à l'avis de l'ORGANISATION2.) (ORGANISATION2.) versé en cause, de sorte que c'est à tort que le tribunal, se basant sur un autre barème (ORGANISATION3.), aurait réduit tant le quantum que la durée de l'immobilisation.

Elle fait enfin plaider que le montant de 409,50 euros à titre de frais de traduction serait parfaitement justifié compte tenu des circonstances du litige et critique le tribunal de l'en avoir déboutée.

Se prévalant du principe de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime, elle réclamé dès lors, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner l'intimé au montant total de 15.064,68 euros, à savoir, 3.914,35 euros à titre de dégâts matériels, 6.050.- euros à titre de frais pour un véhicule de remplacement, 379,33 euros à titre de frais de péage, 2.961.- euros à titre de frais d'immobilisation et 1.760.- euros à titre de frais de carburant, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, ainsi qu'au montant de 409,50 euros à titre de frais de traduction, avec les intérêts légaux à compter de la date de décaissement.

A titre subsidiaire, elle réitère sa demande à voir nommer un expert.

**Le ORGANISATION1.)** approuve les juges de première instance d'avoir retenu que l'appelante est restée en défaut de justifier de l'existence de dégâts matériels à concurrence du montant de 3.914,35 euros et maintient ses contestations déjà formulées en première instance quant à ce poste de préjudice.

Il approuve encore la décision des juges de première instance en ce qui concerne les frais de remplacement et conteste toujours la nécessité d'un bus de substitution, insistant sur le fait que le bus accidenté s'est rendu depuis le Luxembourg jusqu'à LIEU2.) et que ce n'est que le lendemain de l'accident que le bus de substitution, lequel au demeurant n'aurait pas été un véhicule de gamme équivalente au bus accidenté, n'a été pris en service et surtout qu'il n'existait aucune contrainte temporelle et aucune impossibilité de faire procéder aux réparations au Luxembourg.

Il en irait de même des frais de péage et de carburant, lesquels constitueraient des frais frustratoires, sinon superfétatoires, alors que le rapatriement du bus accidenté jusqu'à LIEU3.) aurait pu être valablement évité. A défaut, ces frais feraient double emploi avec les frais de remplacement. En ce qui concerne plus particulièrement les frais de carburant, il ajoute qu'il s'agirait en réalité d'une demande en paiement de frais kilométriques et précise que seul le coût réel pour la consommation d'essence pourrait être indemnisé à titre de frais de carburant afin d'éviter un double dédommagement.

L'intimé conteste encore la durée d'immobilisation de sept jours au motif que le bus impliqué dans l'accident litigieux était encore opérationnel alors qu'il s'est rendu à vide jusqu'à LIEU3.), de sorte que son immobilisation se justifierait tout au plus pour la durée nécessaire à la réparation du pare-brise, soit 8 heures, comme l'a retenu à juste titre le tribunal. Il maintient en tout état de cause que l'indemnité journalière réclamée par l'appelante serait surfaite et approuve le tribunal d'avoir retenu un montant de 140.- euros par jour de chômage. Il donne encore à considérer que le bus de substitution n'a été loué que pour une durée de quatre jours (13-16 mai 2017) alors qu'un second bus de l'appelante a pris les touristes en charge à LIEU4.), de sorte qu'il n'y aurait

eu plus aucune perte d'exploitation à partir de ce moment et que cette demande ferait double emploi avec celles faites à titre de frais de remplacement et de frais de péage et de carburant.

Il s'oppose enfin à la demande relative aux frais de traduction en application de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et soutient que la traduction des documents serait requise par la loi mais également par le respect des droits de la défense, de sorte que le tribunal aurait à raison décidé que SOCIETE1.) devrait supporter ces frais.

Par conclusions subséquentes, il demande le rejet de la farde III de pièces en langue espagnole communiquée en cause par l'appelante.

### **Appréciation de la Cour**

#### *- Recevabilité*

L'intimé s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

#### *- Au fond*

##### 1. Remarques préliminaires

En l'espèce, il résulte des termes clairs et non équivoques de l'acte d'appel que l'appel est limité à la seule question de l'indemnisation allouée à SOCIETE1.) suivant jugement n° 2020TALCH01/00123 du 6 mai 2020.

Ni la compétence du tribunal saisi, ni l'application de la loi luxembourgeoise par le tribunal au litige, ni même la responsabilité de principe du ORGANISATION1.) dans l'accident n'ont été remises en cause par l'appelante, de sorte que la Cour n'a partant pas à en connaître.

Concernant le reproche de l'intimé que les pièces produites par l'appelante à l'appui de sa farde III sont rédigées en langue espagnole, il y a lieu de relever que l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, aux termes duquel les langues française, allemande ou luxembourgeoise sont utilisées devant les tribunaux, vise l'usage des langues pratiquées au prétoire et dans les écrits judiciaires tels notamment les jugements et les conclusions échangées entre parties au litige. Elle ne s'applique cependant pas aux pièces, par définition préexistantes au lancement d'une action judiciaire devant les juridictions luxembourgeoises. En ce qui concerne les pièces, l'ordre public du régime des langues cède la place à l'ordre privé et le seul critère pour l'admission de pièces en une langue différente de celles énumérées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 est la bonne compréhension de leur contenu par

tous les intervenants au procès, c'est-à-dire les membres de la juridiction saisie, les avocats et leurs parties. Dans l'affirmative, les pièces en question sont maintenues dans la procédure sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner leur traduction, dans la négative, elles sont écartées des débats (cf. Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°542 et les références y citées).

Dans la mesure où il n'est pas établi que le mandataire de l'intimé maîtrise la langue espagnole de sorte à être en mesure d'expliquer le contenu des pièces litigieuses à son client et comme la Cour ne maîtrise elle-même pas la langue en cause, langue non officielle au Luxembourg, les pièces lui soumises et rédigées dans cette langue étrangère ne peuvent pas être prises en considération.

S'agissant du rapport d'expertise unilatéral THALAY critiqué, il est rappelé que comme toute autre pièce, un rapport unilatéral mérite examen et considération, étant précisé que les tribunaux conservent toute leur liberté d'appréciation quant à la valeur probante de ces documents, cette liberté d'appréciation étant mise en œuvre avec plus de rigueur à l'égard d'un rapport unilatéral qu'à l'égard d'un rapport contradictoire. Un rapport d'expertise unilatéral vaut comme élément de preuve, à condition d'avoir été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, respectivement à condition que les droits de la défense de la partie à laquelle on l'oppose soient suffisamment sauvegardés, étant précisé que le juge du fond n'est admis à fonder sa décision sur les renseignements consignés dans un rapport unilatéral que pour autant qu'ils sont corroborés par d'autres éléments.

Aucun élément pertinent de la cause ne permettant d'écarter le rapport d'expertise unilatéral THALAY, c'est à bon droit que le tribunal s'y est référé.

Ce rapport peut dès lors, pour ces mêmes motifs, être pris en compte par la Cour.

## 2. Les dégâts matériels

La Cour approuve les juges de première instance d'avoir retenu sur base d'une motivation qu'elle fait sienne, que si les dégâts causés au pare-brise, dont la matérialité ressort à suffisance tant du rapport d'expertise THALAY que du constat amiable, sont en lien causal direct avec la survenance de l'accident du 12 mai 2017, il en va autrement des dégâts allégués au tableau de bord, à la calandre et au bas de caisse, dans la mesure où ni les photos figurant dans ledit rapport d'expertise, ni les autres éléments du dossier ne permettent d'établir à suffisance de droit tant la réalité que l'imputabilité de ces prétendus dégâts à l'accident litigieux.

En effet, compte tenu de la teneur du dossier qui est restée la même qu'en première instance, il n'y a pas lieu de se départir de l'analyse faite par le tribunal.

Il y a encore lieu d'entériner la décision du tribunal ayant rejeté la demande de SOCIETE1.) tendant à voir nommer un expert afin de déterminer les dégâts subis, cette demande étant effectivement dépourvue d'intérêt, dans la mesure où il n'est pas contesté que les réparations ont d'ores et déjà été effectuées.

La Cour rejoint, partant, le tribunal en ce qu'il a déclaré la demande de SOCIETE1.) fondée uniquement en ce qui concerne les dégâts causés au pare-brise.

Il résulte de la facture SOCIETE2.) n° (...) du 30 mai 2017 que les frais relatifs au remplacement du pare-brise s'élèvent à un montant de 2.516.- euros HTVA, soit 3.044,36 euros TTC.

S'agissant du montant de 528,36 euros correspondant à la valeur de TVA de 21 % et non pris en compte par le tribunal, la Cour critique la décision prise à ce sujet par la première instance, étant donné que la victime d'un accident a droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice.

Il convient dès lors, par réformation du jugement entrepris, de condamner le ORGANISATION1.) au paiement du montant de 3.044,36 euros TTC.

### 3. Les frais pour véhicule de remplacement

Tel que relevé à juste titre par les juges de première instance, l'appelante se contente d'affirmer qu'une réparation rapide et sur place, c'est-à-dire au Luxembourg, ou encore à la prochaine étape à LIEU2.), du pare-brise (seul dégât subi retenu pour être en relation causale directe avec l'accident de la circulation du 12 mai 2017) était impossible et que par conséquent la seule option envisageable était le recours à un véhicule de substitution.

Il convient en effet de constater, à l'instar des juges de première instance, que les allégations de SOCIETE1.) sont contredites par les éléments du dossier alors que de son propre aveu elle admet que suite à l'accident, le bus a encore parcouru près de 300 km jusqu'à LIEU2.) afin de procéder au transfert des passagers vers le bus de substitution.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que les juges de première instance ont considéré qu'à défaut de preuve par l'appelante de rapporter le caractère indispensable et nécessaire des frais liés à un véhicule de remplacement et que ceux-ci se trouveraient en lien causal direct avec l'accident litigieux, cette demande était à rejeter.

L'appel n'est partant pas fondé de ce chef.

### 4. Les frais de péage et de carburant

C'est encore à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que les juges de première instance ont retenu, au vu des développements qui précèdent, qu'à défaut pour SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la nécessité d'un

véhicule de remplacement, il n'était pas établi que le rapatriement à vide du bus accidenté vers LIEU3.) ait été indispensable.

L'appel n'est donc également pas fondé de ce chef.

#### 5. Les frais d'immobilisation

C'est encore pour de justes motifs que le tribunal a jugé la demande de SOCIETE1.) fondée à concurrence d'une journée correspondant au temps nécessaire pour procéder au remplacement du pare-brise, la période d'immobilisation de sept jours réclamée par SOCIETE1.) étant manifestement excessive.

La Cour approuve encore le tribunal d'avoir fixé le montant de l'indemnité redue à SOCIETE1.) au montant de 140.- euros, à défaut de tout élément contraire pertinent, étant entendu que le certificat ORGANISATION2.) versé par SOCIETE1.), rédigé de surcroît à la demande de l'appelante, n'est pas de nature à remettre en cause cette estimation.

L'appel n'est encore pas fondé de ce chef.

#### 6. Les frais de traduction

Ainsi que les juges de première instance l'ont relevé les frais de traduction ne sont ni mentionnés en tant que déboursés tels que prévu dans le règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et avocats, ni à ranger parmi les dépens de l'instance.

SOCIETE1.) fait valoir, pour justifier sa demande, que ces frais ont été exposés pour pouvoir établir le bien-fondé de sa demande en indemnisation et qu'ils sont en ce sens une partie de son préjudice total résultant de l'accident litigieux.

Les frais extrajudiciaires qu'une partie a été obligée d'exposer pour faire valoir ses droits contre le responsable du dommage constituent en effet un préjudice certain et doivent lui être remboursés comme étant une conséquence directe du fait générateur du dommage. Ces frais ayant été exposés dans le but de déterminer le dommage et son ampleur, ils sont récupérables en tant qu'élément du dommage que la partie perdante doit indemniser sur base de sa responsabilité encourue.

Cette demande est dès lors, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, fondée pour le montant de 409,50 euros suivant facture SOCIETE3.) du 2 septembre 2019 versée en cause.

En résumé, le ORGANISATION1.) est, par réformation du jugement entrepris, à condamner au paiement du montant de 3.453,86 (3.044,36 + 409,50) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

- *Demandes accessoires*

Au vu des circonstances de l'espèce, les juges de première instance sont encore à réformer en ce qu'ils ont déclaré non fondée la demande de SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure. Cette demande est à déclarer justifiée à hauteur d'un montant de 750.- euros.

Tant l'appelante que l'intimée ont sollicité une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à charge de l'appelante des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens pour l'instance d'appel, il y a lieu de faire droit à sa demande à hauteur de la somme de 1.000.- euros.

Au vu du de l'issue du litige, l'intimée est à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions en question.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1 de la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant prorogation des mesures devant les juridictions soumises à la procédure civile ;

reçoit l'appel en la pure forme ;

le dit partiellement fondé ;

**réformant,**

dit fondée la demande en indemnisation de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) dirigée contre l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) à concurrence du montant de 3.453,86 euros dont 3.044,36 euros au titre des dégâts matériels et 409,50 euros au titre des frais de traduction ;

condamne l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) la somme 3.453,86 euros avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde ;

dit fondée la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur d'un montant de 750.- euros ;

condamne l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) la somme 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

déboute l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel ;

condamne l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Laetitia D'ALESSANDRO.